



**Décret n° 77/410 du 15 octobre 1977 portant revalorisation de l'indemnité des Officiers et Secrétaires des centres spéciaux d'état civil**

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi N<sup>0</sup>75/1 du 9 Mai 1975 ;  
Vu la loi n° 68/LF/2 du 11 Juin 1968 portant organisation de l'Etat Civil et notamment son article 7;  
Vu le décret n° 69/DF/170 du 7 Mai 1969 fixant l'indemnité des officiers et secrétaires des centres spéciaux d'état civil;

Décète :

Article 1er : L'indemnité due aux officiers et secrétaires des centres spéciaux d'état civil est fixée à 100 francs par acte.

Elle est payée trimestriellement sur états visés par les chefs de circonscriptions administratives.

Article 2 : Le présent décret qui abroge celui n° 69/DF/1 70 du 7 Mai 1969 susvisé, sera enregistré, et publié au journal officiel en Français et en Anglais. / -

Yaoundé, le 15 octobre 1977

Le Président de la République,

(é) Ahmadou Ahidjo